celle qui existe en amont pour discerner les vocations ou pour accompades personnes adultes déjà fragiles. gner les victimes » qui ne sont pas exclusivement des mineurs mais aussi concerne donc, notamment, « la procédure pénale [canonique] en plus de pour la protection de tous les mineurs et des adultes vulnérables ». Cela tions et des initiatives destinées à améliorer les normes et les procédures mineurs. Cette commission a, en effet, pour but « d'offrir des proposi-François: la nouvelle Commission pontificale pour la protection des des fidèles du Christ comme de la morale publique. décembre 2013, puis fondée à juste titre en mars 2014 par le pape dont les membres ont une mission sensible au service de la sanctification celle-ci commence à se constituer au sein de l'Église, doit se parfaire et compte exactement de la réalité d'une institution surtout lorsque L N'EST PAS RARE que le journaliste ne puisse pas toujours rendre C'est notamment le cas pour une jeune institution annoncée en

pour la protection des mineurs La Commission pontificale

RÉPONSE À LA CROIX

Bernard du Puy-Montbrun*

avocat agréé auprès de l'Officialité interdiocésaine de Toulouse, * Doyen émérite de la Faculté de droit canonique (ICT), aumônier titulaire au Centre de détention de Muret.

nique sur le droit civil. la pédophilie », qui plaide pour la délation et l'alignement du droit cano-2015 ayant pour titre « Le Vatican veut responsabiliser les évêques contre des mineurs, le canoniste répond à un article de La Croix du 11 février A la suite de la création de la Commission pontificale pour la protection

La délation n'est pas de droit

Partant, un article du journal La Croix du 11 février 2015 prône une délation immodérée aux autorités publiques des ecclésiastiques suspectés d'agression sexuelle sur mineur, à la suite de nouvelles propositions que doit présenter au Saint-Père ladite Commission. Le président de cette commission, son Éminence le cardinal Sean O'Malley, ne dicte pas cette attitude sans omettre à raison de responsabiliser les Ordinaires judiciaires pour qu'ils puissent mesurer, il est vrai, «l'importance et l'urgence de correctes mesures de protection » à mettre en œuvre. Et cette mise en œuvre est depuis longtemps à l'étude en ce qui concerne la formation dans les séminaires et autres lieux semblables, sans qu'il y ait à subir la pression d'une victime de ladite Commission pontificale qui aurait déclaré la quitter si rien n'est fait comme elle l'entend.

En réalité, que les Ordinaires judiciaires soient tenus de « signaler » à la Congrégation pour la doctrine de la foi (CDF) « les cas d'actes de pédophilies commis par des prêtres dans leur diocèse », selon ce qui est écrit dans cet article, est une évidence, non pas « depuis 2011 », mais depuis que le saint pape Jean-Paul II a pris soin de promulguer le Motu proprio *Sacramentum Sanctitatis tutela* en date du 30 avril 2001¹. Ce signalement doit s'adresser à la CDF à condition qu'il se fasse selon les règles du droit pénal canonique, à la suite d'une enquête *préalable* administrative en forme judiciaire *mutatis mutandis*, sauf cas d'une gravité exceptionnelle pour ceux qui sont condamnés par la justice civile².

Ce signalement de l'Ordinaire judiciaire ne se fait donc pas n'importe comment et ne se réduit pas à une dénonciation immédiate qui consisterait à dire le nom du clerc (et pas seulement du prêtre) aux autorités civiles compétentes dont il est dit qu'il serait responsable d'une agression sexuelle sans la moindre vérification³.

La responsabilité des évêques

Pour l'instant, selon le compte rendu du directeur de la salle de presse du Vatican suite à la dixième session du Conseil des cardinaux, en date du 10 juin 2015, son Éminence le cardinal Sean O'Malley a présenté au pape une proposition « relative à la dénonciation des [agressions sexuelles] du clergé sur mineurs » dont nous ne connaissons pas encore la teneur. En outre, au conditionnel, il nous est dit que la Congrégation pour la doctrine de la foi serait compétente pour juger les évêques qui n'ont pas pris les mesures nécessaires à l'encontre des clercs de leur *presbyterium* susceptibles d'avoir commis ces actes odieux.

Ces nouvelles ont leur importance mais en sachant que nous n'avons pas une loi qui mentionne concrètement sur quel délit les évêques pourront être jugés. Rien ne peut se dire en dehors des règles de droit. Le droit de la défense devra être, quoi qu'il en soit, assuré à leur encontre si l'un d'entre eux doit être jugé et si l'enquête préalable établira correctement l'imputabilité au sens strict, c'est-à-dire si ledit suspect est bien l'auteur d'un acte incriminé et comment avant de juger, s'il y a lieu, de sa culpabilité.

Tout cela ne s'improvise pas et le terrain des urgences à résoudre pour satisfaire les pressions médiatiques ne doit pas faire oublier la nécessité de reprendre l'ensemble des lois canoniques édictées jusqu'à présent en matière de délits sexuels, pour y voir plus clair dans cet ordonnancement. La confusion doit être évitée entre des mesures disciplinaires prises par l'autorité légitime, d'une part, et des sanctions pénales au terme d'un procès judiciaire équitable d'autre part. Il faut commencer pour cela par la réforme du Livre VI du Code de droit canonique de 1983 portant sur « Les sanctions dans l'Église ». Il faut espérer que les évêques prendront soin de bien vouloir mieux connaître ce droit en le mettant en oeuvre pour le bien de l'Église.

Le secret professionnel

S'il convient de suivre toujours les dispositions de la loi civile, comme le rappelle en France notamment la circulaire du 3 mai 2011 selon le droit et la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation vis-à-vis des ministres du culte⁴, ces derniers restent tenus au respect du secret

Par Ordinaire judiciaire, il faut comprendre « tout Ordinaire (selon les canons 134 et 368)
qui dispose d'un pouvoir judiciaire propre ». Cela concerne le pontife romain, l'évêque diocésain, « ceux qui ont la charge d'une Eglise particulière ou d'une communauté dont le pouvoir
est équiparé au sien », c'est-à-dire, le supérieur majeur d'un institut religieux clérical et d'une
société de vie apostolique cléricale de droit pontifical.

B. du Puy-Montbrun, « Le droit pénal canonique est-il désuet? », Liberté politique, n° 44 mars 2009, Privat, Toulouse, p. 23-46; circulaire du 3 mai 2011.

^{3.} G. Ghirlanda, « Doveri e diritti nei casi de abusi sessuali perpetrati da chierici », *Periodica*, 91, 2002/1, p. 47.

À lire M^{gr} Gianfranco Ghirlanda, « ce n'est pas un comportement pastoral celui d'un évêque ou d'un supérieur qui, ayant reçu une plainte, informe du fait l'autorité judiciaire civile pour éviter d'être impliqué dans le procès civil Ipénal] que la victime pourrait entreprendre ».

^{4.} Circulaires de la CDF du 3 mai 2011. L'agression sexuelle « de mineurs n'est pas seulement un délit au plan canonique. C'est aussi un crime qui fait l'objet de poursuites au plan civil fau plan de la justice pénate de la société évillet. Bien que les rapports avec les autorités civiles différent solon les pays, it est expandant important de coopérer avec elles dans le cadre des compétences respectivés ».

professionnel laïque et n'ont donc pas à dénoncer un présumé fidèle du Christ qui serait l'auteur d'un acte aussi odieux. En revanche, lesdits Ordinaires doivent porter assistante aux personnes en danger, donc aux mineurs ainsi en danger, au nom de l'article 223-6 du Code pénal de 1992, que l'on soit soumis ou non au secret professionnel. Il est donc nécessaire d'appliquer là encore *mutatis mutandis* le canon 1722 écartant provisoirement de son ministère et de tout contact avec les victimes présumées, jusqu'à nouvel ordre, le ministre sacré suspecté.

C'est dire que son Exc. Mgr Pierre Pican, évêque émérite du diocèse de Bayeux-Lisieux, à laquelle se réfère l'article, a fait l'objet d'une fausse interprétation de sa condamnation car, en toute justice, il ne pouvait pas être condamné pour non-dénonciation puisque le législateur n'a soustrait du secret que les professionnels de la santé⁵. La législation en France n'est pas pour l'instant celle du Kansas à laquelle se réfère l'article pour évoquer le cas aux États-Unis d'un évêque condamné « pour ne pas avoir dénoncé un prêtre pédophile⁶ ».

L'abus de pouvoir

Quoi qu'il en soit, il est écrit qu'un juriste interrogé par le journaliste, se permet de regretter qu'il n'y ait pas de sanction pénale canonique vis-à-vis des évêques « en cas de non-respect de cette obligation » dont on suppose qu'il s'agit, ici, de celle de dénoncer un clerc dit « pédophile » puisqu'il se réfère à une décision judiciaire du Kansas atteignant un évêque pour non dénonciation qui n'est pas comparable à la législation en France à ce sujet.

Il y a là une réaction émotionnelle qui fait preuve d'ignorance en matière pénale canonique; les évêques peuvent être, en effet, sanctionnés en cas d'abus de pouvoir selon le canon 1389. L'abus de pouvoir en l'espèce serait de ne pas respecter les droits fondamentaux dont sa sainteté

en pareil situation, ne canalise plus la violence face à la vindicte médiatique du respect de la parité processuelle, des expertises souvent indispensables risant l'évêque qui échoue? Mais la violence des propos sans équité au nom promotion » comme si nous étions dans la publicité d'une carrière caracté est en soi incriminée? Faudrait-il édicter comme sanction « l'absence de dont l'hypocrisie est malheureusement sans vergogne. leur clerc ayant agressé des mineurs dont on sait que la tentative de ce délit des sanctions spécifiques vis-à-vis des évêques qui ne dénonceraient pas du canon 1397 et celui du canon 1395? Faudrait-il, malgré tout, imagines de part et d'autre sans envisager les mêmes sanctions comme l'homicide finalités même s'il y a, bien sûr, des incriminations qui sont comparables désormais la juste autonomie des deux législations qui n'ont pas les mêmes sanctions de même nature en droit canonique et étatique ». Faut-il ignorer en danger tel que l'entend notre jurisprudence de la Cour de cassation, « des à l'encontre des Ordinaires judiciaires, en dehors de la dénonciation pour tant non requise en France sans omettre le devoir de protéger les mineurs Qui plus est, ce même juriste affirme en guise de leçon qu'il faut prévoir

Tolérance zéro

L'expression attribuée au pape François de « tolérance zéro » vis-à-vis des clercs dit « pédophiles » est compréhensible sur le plan moral, mais pas sur le plan du droit qui ne doit pas manquer au respect de quiconque pour éviter le déni de justice comme les interprétations subjectives et l'inadvertance du droit de la défense, en étant animé avant tout par l'espoir d'une attention raisonnable au nom du salut des âmes⁹.

B. Du P.-M

Jean-Paul II ne manque pas de souligner l'importance⁷, dont celui du droit naturel de la défense⁸.

^{5.} B. du Puy-Montbrun, *La détermination du secret chez les ministres du culte - Le secret pas-toral en droit canonique et en droit trançais*, L'Échelle de Jacob, Dijon, 2012, p. 400 *sq.*6. Cass. Crim., 27 février 2001 (n° 00-84. 532), Bult. crim; n° 48; B. du Puy-Montbrun, *La détermination du secret chez les ministres du culte, op. cit.*, p. 408. Cet arrêt « ne constitue pas nécessairement un changement de jurisprudence sur le secret professionnel [...] ». « Toutefois impératif aux ministres du culte toujours dans la mesure du possible où lorsqu'ils ont connaissance de ce danger incriminé même si la loi ne le dit pas pour eux, sans se prononcer sur le

^{7.} Canons 220 et 1717, § 2 ; Jean-Paul II, Discours au Tribunal de la Rote romaine, 17 février 1979, n. 1, A.A.S., 1979, p. 422-427 et 26 janvier 1989, n. 10, A.A.S., 1989, p. 922-927. « La mission de l'Église, et son mérite historique de proclamer et de défendre en tout lieu et en tout temps les droits fondamentaux de l'homme, ne l'exempte pas mais au contraire l'oblige à être devant le monde speculum iustitiæ. »

^{8.} Circulaire du 3 mai 2011. « Le clerc accusé [en sachant qu'il est d'abord un suspect] bénéficie de la présomption d'innocence [non, d'une présomption d'imputabilité selon le canon 1321] jusqu'à preuve du contraire [non, jusqu'à la preuve du moindre indice contraire], même si l'Évêque peut, par mesure de précaution, limiter l'exercice de son ministère, en attendant de clarifier les accusations dont il est l'objet. Le cas échéant, en tera tout pour réhabiliter la bonne réputation du clerc qui a été injustement accusé [qu suspecté], »

^{9.} B. du Puy Montbrun, « 44 ans en prison », L'Echelle de Jacob, 2014.